



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

**DECISION N°2025/47**  
Bureau communautaire du 02 juin 2025

**Objet : Convention de partenariat 2025-2027 GENOV pour le projet mer-montagne**

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

**Vu** l'avis favorable du bureau du 02 juin 2025

**Considérant** qu'il s'agit de déployer le temps partagé par la complémentarité des saisons été/hiver entre 2 secteurs géographiques : les îles vendéennes (Noirmoutier et Yeu) et le Pays du Mont Blanc.

**Considérant** que le Projet « mer/montagne » est un projet utile pour l'emploi et l'économie locale des territoires, en adéquation avec les besoins identifiés (recrutement, saison, fidélisation, logement).

**Considérant** que le projet est porté par le GENOV (Groupement d'Employeurs du Nord-Ouest Vendée),

**Considérant** qu'il s'agit d'une convention pour 2 ans (2025 – 2027),

**Considérant** qu'il faut acter le développement économique du projet en faveur des entreprises et des salariés, et la promotion du dispositif en faveur des territoires (Communauté de Communes Pays du Mont Blanc, Communauté de Communes Ile de Noirmoutier, Commune de l'Ile d'Yeu)

**DECIDE**

**Article 1 :** Le Président est autorisé par le bureau communautaire à signer la « Convention de partenariat 2025-2025 GENOV pour le projet mer-montagne ». Le projet de convention est annexé à la présente décision.

**Article 2 :** De prévoir les crédits nécessaires au budget des exercices concernés

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **11 JUIN 2025**

Le Président,  
**Jean-Marc PEILLEX.**

